

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES  
EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, alléguée par l'intimée, et à la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Heidemarie Lipsack, requérante**

- et -

**L'Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**LE PRÉSIDENT BARTON**

**Décision**

**Suite à la tenue d'une audience, et vu les conclusions écrites des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que la requérante a commis la violation et qu'elle doit payer à l'intimée, à titre de sanction pécuniaire, la somme de 200 \$, dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

.../2

**MOTIFS**

La requérante a demandé la tenue d'une audience conformément au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Kelowna le 23 avril 2004.

La requérante a présenté elle-même ses conclusions.

L'intimée était représentée par son avocate, M<sup>e</sup> Vickie McCaffrey.

L'avis de violation, daté du 1<sup>er</sup> juin 2003, allègue que, vers 15 h 15 le 1<sup>er</sup> juin 2003, à l'aéroport international de Vancouver, dans la province de la Colombie-Britannique, la requérante a commis une violation, plus précisément : « Importation d'un sous-produit animal, à savoir de la viande, sans que soient respectées les exigences réglementaires », contrairement à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

40. Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.

Au début de l'audience, j'ai indiqué qu'il ne s'agissait pas ici d'une affaire criminelle, mais d'une violation administrative, assez semblable à une contravention pour excès de vitesse.

La requérante a reconnu avoir importé d'Allemagne une petite quantité de saucisses et quelques sandwiches à la viande.

La requérante a déclaré qu'elle ne savait pas qu'il fallait déclarer les sandwiches à la viande, mais elle était davantage préoccupée par la manière dont elle-même et sa fille avaient été traitées par les agents au moment de franchir les contrôles douaniers.

Le fait que la requérante n'avait pas connaissance du Règlement ne constitue pas un moyen de défense, étant donné le paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, qui prévoit ce qui suit :

18.(1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

Par ailleurs, comme la requérante en a été informée durant l'audience, la Commission n'a pas le pouvoir de considérer la manière dont elle prétend avoir été traitée par les inspecteurs, sa compétence se limitant à dire si une violation a eu lieu ou non et, dans l'affirmative, si la sanction pécuniaire a été établie en accord avec le Règlement.

La requérante ayant reconnu la violation, la Commission n'a d'autre choix que de conclure qu'elle a commis la violation et qu'elle doit payer le montant de la sanction pécuniaire établie.

Fait à Ottawa, ce 3<sup>e</sup> jour de mai 2004.

---

Thomas S. Barton, c.r., président